



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **21 FEV. 2014**

Évaluation environnementale des projets
Dossier n° EE – 862-13

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centre commercial « Halle en ville » à Buchelay et Mantes-la-Ville (Yvelines).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de centre commercial « Halle en ville » situé sur le territoire des communes de Buchelay et de Mantes-la-Ville (Yvelines) dans le cadre de deux demandes de permis de construire PC n°07811813Y0009 et PC n°07836213Y0015 portées par la société Hammerson Mantes SCI. Le projet permettra la construction d'un grand pôle commercial d'agglomération de 56 705m² de surface totale de plancher sur un terrain d'une surface totale de 34 966 m², comprenant un centre commercial (commerces et restaurants) sur trois niveaux et un parc de stationnement souterrain de 1490 places de stationnement sur deux niveaux.

Le projet fait partie de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mantes Université, portée par l'EPAMSA, elle-même incluse dans l'opération d'intérêt national (OIN) Seine aval, pour créer un nouveau quartier propice à l'installation d'équipements universitaires et scolaires autour du centre commercial et à proximité de la future gare de Mantes-la-Jolie (projet Eole).

L'intérêt de cette opération est d'assurer la remise en état de l'ancienne halle Sulzer et du site industriel en friches pour revitaliser et transformer le secteur.

L'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée. Le dossier identifie les impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures d'évitement et de réduction concernant des risques de pollution des sols. Les autres enjeux principaux sont la gestion de l'eau, les déplacements et les nuisances associées.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à la procédure du permis de construire sur le territoire de deux communes, Buchelay et Mantes-la-Ville, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet créant une surface de plancher comprise supérieur 40 000 m² relève donc de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

1.3. Contexte du projet

Au cœur de l'agglomération mantoise, le projet de centre commercial « Halle en ville » se situe avenue de la Grande Halle sur le territoire de la commune de Buchelay et boulevard Roger Salengro sur le territoire de la commune de Mantes-la-ville, dans le département des Yvelines, à environ 60 kilomètres à l'ouest de Paris.

Le projet se développera dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mantes Université située dans le périmètre juridique de l'opération d'intérêt national (OIN) Seine Aval. La ZAC est réalisée par l'EPAMSA, Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval. L'autorité environnementale note que la ZAC Mantes Université a fait l'objet d'une prise d'initiative le 3 mars 2006, d'une étude d'impact qui date de 2006, dans le cadre de la procédure de création de ZAC ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de création du 28 décembre 2006, d'une déclaration d'utilité publique du 6 novembre 2007 (prorogée) et de l'arrêté préfectoral de programme d'équipements publics du 26 mars 2008.

La ZAC Mantes Université vise à créer un centre d'agglomération sur le Mantois (communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Buchelay), porteur d'un nouveau dynamisme pour ce territoire, qui souffre de sa désindustrialisation, par la création d'un quartier mixte et attractif : plus de 2.000 logements dont 20% de logements sociaux, un pôle universitaire de plus de 1.500 étudiants, des équipements publics structurants comme une piscine, une école nationale de musique, les équipements de proximité nécessaires au quartier, des commerces et des bureaux.

Le projet de centre commercial « la Halle en ville » porté par la société Hammerson Mantes SCI, a été établi de manière à assurer une complémentarité avec le tissu

commercial du centre-ville de Mantes-la-Jolie, principale offre de commerces locale, afin de ne pas venir affaiblir le centre-ville. Le centre commercial sera consacré à l'équipement de la personne, aux loisirs et à la restauration.

Actuellement, le secteur d'étude du projet de « Halle en ville » correspond à une zone non encore urbanisée constituée de friches industrielles encore occupées par des bâtiments. Le terrain sur lequel s'implante le projet est un ancien site industriel de la société CCM Sulzer. Il est à noter qu'une de ses filiales, Sulzer pompes, occupe encore une partie du site dans l'attente de la livraison de ses nouveaux locaux en cours de construction sur la ZAC Mantes Innovaparc voisine, elle aussi portée par l'EPAMSA.

Cette opération d'aménagement et de construction consistera en une reconquête de friches industrielles et ferroviaires, en cœur d'agglomération. L'aménagement d'un quartier mixte à proximité immédiate de la gare de Mantes-la-Jolie qui accueillera en 2020/2022 le prolongement du RER E (Eole) permettra la restructuration, par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), du pôle d'autobus autour de la gare, qui en fera un véritable pôle multimodal.

D'autres projets structurants existent sur le territoire, notamment le réaménagement de la gare de Mantes-la-Jolie pour le prolongement du RER E (Eole) et l'aménagement, en quartiers d'activités, de la ZAC Mantes Innovaparc, par L'EPAMSA.

1.4. Description générale du projet

Le centre commercial « la Halle en ville » conservera la structure architecturale de la grande halle principale de l'ancienne usine Sulzer (30 travées de 10 mètres de longueur). L'ensemble des planchers, des murs de remplissage et les toitures seront démolis.



La partie du projet correspondant à la demande de permis de construire n° PC 078 118 13 009, située avenue de la Grande Halle à Buchelay sur un terrain de 15 698 m², comprendra 23 589 m² de surface de plancher de locaux commerciaux et 705 places de stationnement en sous-sol.

La partie du projet correspondant à la demande de permis de construire n° PC 078 362 13 Y 0015, située boulevard Roger Salengro à Mantes-la-ville sur un terrain de 19 268 m², comprendra 33 116 m² de surface de plancher de locaux commerciaux et 785 places de stationnement en sous-sol.

Le projet de centre commercial « la Halle en ville » aura donc une surface totale de plancher de 56 705 m² avec 1 490 places de stationnement en sous-sol et comprendra l'aménagement de nouvelles voiries et d'espaces publics sur une emprise de 34 966 m² de terrain. La desserte du projet est assurée par l'autoroute A13 et le giratoire est, la route départementale RD 928, le boulevard Roger Salengro, l'avenue de la grande Halle et la gare SNCF de Mantes-la-Jolie.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et de nombreuses photographies.

2.1 Description de l'état initial

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans le projet de construction de la « Halle en ville », notamment la pollution des sols, la gestion de l'eau, les déplacements et les nuisances qui leur sont associées et, dans une moindre mesure, les milieux naturels et l'amiante.

Pollution des sols et risques technologiques

Concernant la pollution des sols, le terrain est formé de remblais pouvant renfermer des mâchefers sur 4 mètres de profondeur et de sables argileux alluvionnaires jusqu'à 10 mètres de profondeur au-dessus de la craie à silex correspondant au plateau mantois propices à l'infiltration des eaux de ruissellement.

Des investigations réalisées entre 1998 et 2004 ont pu mettre en évidence la présence de plusieurs poches de pollution sur le site du projet :

- des sols fortement imprégnés en hydrocarbures (HCT, BTEX, HAP) depuis la surface jusqu'à 6 / 7 m de profondeur localisés sur six secteurs de la zone d'étude. Au total, 4 points de pollution en hydrocarbures ont été identifiés sur le site dont un point contenant également des BTEX (composés volatils toxiques Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) et un autre des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) d'un volume total estimé entre 9 000 et 11 000 m³ ;
- des zones de sols imprégnés en composés organochlorés (COHV) depuis la surface jusqu'à 4,5 m de profondeur. Au total, deux points de pollution en COHV ont été identifiés sur le site ainsi qu'un point contenant également des BTEX, d'un volume estimé à environ 3 000 m³ ;
- des remblais contenant des métaux lourds en teneurs variables (Cuivre, Plomb, Zinc) avec des dépassements des valeurs de bruit de fond en arsenic, mercure, chrome.

L'EPAMSA s'est engagé à résorber ces pollutions des sols pour atteindre des niveaux de risques acceptables pour les usagers au niveau de la zone d'étude au travers d'un plan d'action et d'une Acceptation des Risques Résiduels, le cas échéant. La définition des mesures de gestion des risques sanitaires liés aux sources résiduelles de pollutions au droit du site a été réalisée par le bureau d'études BURGEAP. La source de danger retenue dans cette étude est la volatilisation depuis les sols et la nappe et la dispersion atmosphérique.

Les populations concernées par d'éventuels risques sanitaires émanant du fonctionnement du centre commercial seront les habitants de la ZAC Mantes Université et les salariés et les clients du centre commercial. Des logements collectifs seront construits aux abords du projet, avec la création d'établissements sensibles (projet de groupe scolaire crèche-école maternelle à l'étude, de l'autre côté de l'avenue de la Grande Halle).

Pendant les travaux de dépollution, des contrôles seront réalisés dans les terres traitées afin d'assurer la dégradation in-situ des polluants. Des mesures en fin de première année

puis en fin de chantier permettront de préciser le bon déroulement du traitement et la diminution des teneurs dans les sols. Après les travaux de dépollution, un bilan final sera réalisé afin de préciser les teneurs résiduelles à l'issue des traitements et de confirmer l'atteinte des objectifs. Si besoin, l'autorité environnementale précise qu'une Acceptation des Risques Résiduels pourra être réalisée afin de confirmer la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs.

L'autorité environnementale note que le plan de gestion prévoit que le pétitionnaire devra mettre en œuvre des restrictions d'usages, afin de limiter les risques (mise en place de terres propres rapportées en cas de passage sur le site de canalisation d'eau potable, mise en place de grillage avertisseur entre les terres impactées restant sur le site et les terres saines rapportées, gestion appropriée des déblais en cas de terrassement et traçabilité du devenir des déblais, ajout de 30 cm de terre propres en surface des espaces verts).

Gestion de l'eau

L'ensemble des problématiques concernant la gestion de l'eau est présenté dans le dossier d'étude d'impact. Le projet n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation, ou dans une enveloppe d'alerte de zone humide. L'adduction en eau potable se fera par connexion au réseau à proximité du site. Sur le périmètre du projet, les principaux enjeux sont ceux de la gestion des eaux de ruissellement et de la vulnérabilité de la nappe souterraine.

Le site du projet se situe à l'extérieur du projet de périmètre de protection éloignée du champ captant de Rosny-Buchelay. Le forage le plus proche, PRG Buchelay, se situe à environ 2 kilomètres du projet.

La nappe de la Craie, présente au niveau du site à une profondeur d'environ 23 à 28 mètres, est fortement vulnérable aux pollutions diffuses ou accidentelles de surface. La présence d'un site pollué sur le secteur a entraîné la mise en place de 8 piézomètres de surveillance sur le site. Les mesures effectuées au cours des campagnes de 2008 et 2009 montrent l'absence d'impact du site Sulzer sur les eaux souterraines. Toutefois, une pollution localisée des eaux souterraines par des hydrocarbures a été identifiée dans le secteur nord-ouest du site. L'origine de cette pollution est liée à l'activité voisine de RFF/SNCF (stockage d'hydrocarbure). Un traitement de cette pollution (pompage en nappe et filtration) est en cours par la SNCF.

Déplacements et nuisances

L'état initial montre que la zone du projet est affectée par le bruit des infrastructures de transport suivantes :

- la voie ferrée 340 classée en catégorie 1 d'après l'arrêté du 11 octobre 2000 : la zone d'exposition au bruit couvre 300 m de part et d'autre de la voie. Elle longe le projet au nord.
- la voie ferrée 366 classée en catégorie 2 d'après l'arrêté du 11 octobre 2000 : la zone d'exposition au bruit couvre 250 m de part et d'autre de la voie. Elle longe le projet au nord.
- la RD 928, classée en catégorie 3 d'après l'arrêté du 11 octobre 2000 : la zone d'exposition au bruit couvre 100 m de part et d'autre de la voie. Elle se situe à l'est du projet.

Par ailleurs, l'avenue de la grande Halle, qui longe le projet, est un axe de circulation qui constitue une source de nuisances sonores importante.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France, adopté le 14 décembre 2012, les communes de Buchelay et de Mantes-la-Ville sont situées en zone sensible pour la qualité de l'air. La mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air est prioritaire au sein de ces communes. Dans le cadre du plan global de planification de la ZAC de Mantes-Université, une étude sur la qualité de l'air a été réalisée et mise à jour, en septembre 2013 sur le secteur du projet du centre commercial.

Les principales sources de pollutions proviennent des axes de circulations à proximité du secteur (autoroute A13, départementale D928). Plusieurs industries émettrices de rejets

atmosphériques sont également identifiées dans la zone d'étude, mais également les installations de chauffage urbain et industriel.

La station de mesure de la qualité de l'air du réseau AIRPARIF la plus proche du site se situe à Mantes-la-Jolie, à environ 1 km du projet. Les relevés de cinq stations de mesures ont été étudiés dans le cadre de ce projet et une campagne de mesures in situ de la qualité de l'air a été réalisée en juillet-août 2013 sur une période de 12 jours, par capteurs passifs.

Sur la base des résultats de la campagne de mesure in situ menée en juillet-août 2013, la qualité de l'air dans le domaine d'étude est conforme aux valeurs moyennes d'Île-de-France : les teneurs mesurées ne dépassent pas les normes de qualité de l'air en vigueur sur la période des mesures.

Milieux naturels et biodiversité

Les inventaires faune-flore se sont déroulés sur trois jours en juillet et septembre, puis un passage supplémentaire en octobre. On peut relever l'absence de prospections au printemps, qui est la période optimale d'observation pour plusieurs groupes. Ainsi, les inventaires ne peuvent être considérés comme exhaustifs. Toutefois, s'agissant d'un site artificialisé, complètement inséré en milieu urbain, les enjeux concernant les milieux naturels, les espaces protégés et les continuités écologiques apparaissent très limités. Les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats sont qualifiés de "faibles" à "très faibles" après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Concernant les chiroptères, il est affirmé page 203 que les travaux au niveau du bâtiment ne seront pas de nature à détruire des zones de repos ou d'hibernation de l'espèce. Il aurait été utile de préciser cette affirmation par les mesures de précaution préconisées dans l'étude faune-flore (annexe 8) vérification de l'absence de chiroptères dans les 24 heures précédant la démolition de bâtiments, destruction en-dehors de la période de mise-bas, d'élevage des jeunes et d'hibernation.

Paysage

S'agissant du paysage et des aspects architecturaux du site, l'autorité environnementale note que le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de monuments historiques, site classé ou inscrit. Il se situe en milieu urbain dans une ancienne zone industrielle en friches. Le projet participera à la valorisation du patrimoine et à l'identité du territoire en permettant la réhabilitation d'un bâtiment industriel emblématique, la Halle Sulzer, longue de 300 mètres et porteuse de la mémoire industrielle du territoire.

Amiante

L'autorité environnementale rappelle qu'une étude sur la présence de matériaux contenant de l'amiante devra être réalisée conformément à l'Article R.1334-27 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 2 janvier 2002, dans le cadre des travaux de démolition. Tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, doit faire l'objet d'un repérage spécifique de l'amiante avant démolition, afin d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition, et de l'environnement.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le projet de pôle commercial intégré à la ville « la Halle en ville » est à la fois bien desservi par les transports en communs et par la route. Il disposera d'un parking souterrain. Il participe ainsi à la stratégie commerciale élaborée par les acteurs locaux du territoire, dans le cadre de la Charte commerciale de l'OIN Seine aval, qui vise à moderniser le tissu commercial local à lutter contre l'étalement commercial périphérique, consommateur d'espace. Le projet, par son implantation en ville, proche des transports en commun, dans

la cadre d'une réhabilitation d'un bâtiment industriel, s'inscrit dans une perspective de renouvellement du commerce local nécessaire à une population nouvelle d'environ 5 000 habitants qui s'installeront prochainement dans 2 000 logements, représentant 123 000 m² de surface de plancher, et aux usagers des équipements publics (école, pôle médical, école nationale de musique, pôle universitaire et piscine) représentant 47 000 m² de surface de plancher, ainsi que des activités tertiaires et des commerces prévus dans le secteur.

Les effets du projet sur les différentes thématiques de l'environnement à examiner sont bien traités. Les thèmes présentant les principaux enjeux sont plus spécifiquement développés et certaines mesures mises en place sont détaillées. Ces éléments sont globalement satisfaisants

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier d'étude d'impact et l'annexe « étude thématique » sur le potentiel de développement en énergies renouvelables permettent de présenter les enjeux qui sont bien identifiés et appréhendés.

Energie

Le projet se propose d'appliquer la réglementation thermique RT 2012 ayant pour conséquence un renforcement de l'isolation thermique, une diminution du volume et une réduction de l'habillage tout en verre initialement prévu qui a été remplacé pour respecter les bilans thermiques globaux du bâtiment. L'étude sur les énergies renouvelables a conclu qu'une solution économe par la mise en œuvre d'une chaudière à gaz et d'une pompe à chaleur air/air serait suffisante dans l'attente de développement d'autres solutions, telles qu'une chaudière collective au bois, nécessitant une surface de stockage.

Milieu naturel et paysages

Les impacts sur les milieux naturels ont bien été identifiés de manière générale. L'expertise de la structure de l'ancienne halle Sulzer ayant conclu à la faisabilité de la conservation de la structure métallique, ce choix a été retenu. De nombreuses photos et des photomontages permettent d'envisager l'architecture du centre commercial « la Halle en ville » dans son environnement.

Gestion de l'eau

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit une gestion alternative des eaux par un système de noues drainantes, et de bassins de rétention et d'infiltration plantés. Le projet limite également l'imperméabilisation des sols en privilégiant la réalisation de parkings entièrement souterrains. Il n'y aura pas d'eau de ruissellement en provenance de la voirie. La gestion des eaux de toiture se fera par la mise en place d'une toiture végétalisée sur le centre commercial qui permettra d'infiltrer une partie des eaux de pluie, l'excédent sera dirigé vers des bassins tampons avant d'être envoyé vers le réseau d'assainissement public.

En phase d'exploitation, le centre commercial va rejeter les eaux de ruissellement dans le bassin versant de la Seine du confluent de la Mauldre au confluent de l'Epte. L'état de la masse d'eau n'est pas qualifié et la qualité des eaux de surface n'est pas retenue comme aspect prioritaire. Pourtant, la masse d'eau a un mauvais potentiel écologique et chimique, et un objectif de bon potentiel écologique en 2021 et de bon potentiel chimique en 2027.

Les effluents sont collectés dans un réseau unitaire pour traitement dans une nouvelle station d'épuration dont le dimensionnement inclut le projet de centre commercial. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement. Elles seront ensuite acheminées jusqu'à la nouvelle station d'épuration de Rosny-sur Seine, pour y être traitées.

L'articulation avec les défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie est bien analysée, sous forme de tableau résumant les défis du SDAGE et les actions permettant de contribuer à leur exécution.

La consommation en eau potable sera surveillée à l'aide de dispositifs de comptage, afin d'inciter à réduire les consommations.

Déplacements et nuisances

La création du centre commercial va s'accompagner d'une augmentation de la circulation automobile et des pollutions dues à l'augmentation de la circulation, à proximité de la zone du projet. Le trafic des camions de livraisons sera également source de nuisances temporaires, mais régulières. L'augmentation du trafic prévue dans la zone est estimée à environ 30 %. La création de nouvelles infrastructures routières pour desservir la zone commerciale devrait tendre à fluidifier la circulation aux abords du projet. Les flux supplémentaires générés par le projet du centre commercial, montre une augmentation de la circulation au niveau de la zone. Le trafic maximum induit sera de 732 véhicules/h à l'heure de pointe du samedi après-midi. Toutefois, l'incidence sur la qualité de l'air est très faible par rapport au trafic engendré par les grands axes environnants comme l'autoroute A13.

Une étude de circulation a été réalisée et recommande la réalisation de plusieurs aménagements afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement actuel. Il est précisé que l'ensemble des équipements techniques du centre commercial respectera les valeurs d'émergence imposées par la réglementation en vigueur. A cette fin, les niveaux sonores et les valeurs d'émergence sonore liés au projet feront l'objet de mesures de suivi afin de vérifier le respect des réglementations en vigueur.

Par ailleurs, du fait de son activité, le projet « Halle en ville » aura un impact sur l'environnement sonore aux abords du centre commercial. Aussi, lors de l'avancement du projet, il conviendra de veiller à une bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque zone afin d'éviter les zones de conflits.

Effets cumulés

La création de la ZAC Innovaparc va engendrer des flux de circulations qui s'ajouteront à ceux de la ZAC Mantes université et donc du futur centre commercial « la Halle en ville ». Dans le cadre de l'opération d'intérêt National Seine aval les réseaux de transports du secteur seront profondément remaniés par la création d'un système de transport en site propre sur l'ensemble des communes du secteur accompagné d'une restructuration du réseau d'autobus du Mantois. Le projet Eole viendra améliorer les liaisons vers les autres communes.

Les projets de ZAC Innovaparc et de ZAC Mantes université seront pilotés par l'EPAMSA pour respecter une cohérence paysagère du secteur. Des mesures de maîtrise de l'énergie et de la qualité de l'air du secteur sont prévues pour ne pas augmenter les pollutions en provenance de l'autoroute A 13.

En ce qui concerne la faune et la flore, l'ensemble des projets comprendra des plantations et des espaces paysagers présentant des capacités d'accueil pour la faune et la flore. La réalisation de toitures végétalisées s'inscrira dans une démarche de trame verte qui permettra aux insectes et aux oiseaux de trouver un habitat transitoire vers des espaces plus vastes aménagés dans le cadre des autres projets de la zone d'étude.

Chantier

Durant la phase chantier, le pétitionnaire indique qu'un ensemble de mesures sera mis en place afin d'éviter tous risques de pollution des sols et des masses d'eaux dus à l'utilisation d'engins, de matériaux et de produits (interdiction de vidange sur site, aires de stockage et de maintenance imperméabilisées, mise en place de bacs de rétention des hydrocarbures, mise en place de kit anti-pollution...).

Le chantier sera générateur de plusieurs types de nuisances sonores : rotation et manœuvre des camions de chantier, vibrations créées par le passage des engins de chantier, démolition des bâtiments. Le pétitionnaire indique que des mesures compensatoires seront prises afin de limiter au mieux ces nuisances sonores (utilisation d'engins conformes aux normes européennes en matière de bruit, aménagement des horaires de travaux, installations fixes installées de manière à limiter au maximum le bruit avec notamment éloignement par rapport aux habitations notamment, installation de protection mobile si besoin).

Les travaux de démolition, la circulation des engins sur chantier et les travaux de terrassement par temps sec sont également des sources potentielles de poussières sur le site. Des mesures spécifiques devront être mises en place afin de limiter l'envol de poussières. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour l'Île-de-France fournit des orientations dans ce sens¹. Ces nuisances seront néanmoins limitées dans le temps en fonction de la durée du chantier. Des mesures compensatoires sont prévues par l'aménageur afin de limiter ces nuisances (utilisation d'engins en conformité avec la réglementation et en bon état, arrosage du chantier afin de limiter les poussières, bâchage et protection des bennes de tri des déchets, limitation de la vitesse des engins, interdiction du brûlage de matériaux sur site, ...).

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est complet et permet au lecteur de se faire une idée des enjeux environnementaux du projet de « Halle en ville » en pouvant se reporter aux chapitres correspondants dans l'étude d'impact sur l'environnement et ses annexes.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

¹ Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été arrêté le 25 mars 2013 par le Préfet de région d'Île-de-France, le Préfet de Police et les Préfets des départements d'Île-de-France. Il est consultable sur le lien : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_de_protection_de_l_Atmosphere_revisé_pour_l'Île_de-France_cle7fe9b8.pdf